

Soutien au développement du tourisme fluvial et fluvestre

Délibération N°22CP-715 du 8 avril 2022 - Direction du Tourisme

➤ **OBJECTIFS**

Par ce dispositif, dans le cadre de sa thématique signature « itinérance », la Région Grand Est entend contribuer au développement du tourisme fluvial/fluvestre dans une perspective de promotion d'un tourisme durable, proche de la nature et connecté à son patrimoine.

L'ambition est de faire du Grand Est une référence en terme de tourisme lié aux canaux et voies d'eau en contribuant à l'amélioration des conditions d'accueil des plaisanciers et usagers de la voie d'eau, au développement de l'infrastructure fluviale et fluvestre et à l'enrichissement de l'offre de service touristique sur et autour des voies d'eau de la Région Grand Est, particulièrement et prioritairement autour des canaux menacés de dénavigabilité suivants : **canal des Ardennes, de la Meuse, des Vosges, du Rhône au Rhin Branche Sud et du Rhône au Rhin déclassé.**

Ce dispositif est un outil opérationnel en vue de l'application du contrat de canal qui sera conclu pour chacun des canaux concernés.

➤ **BENEFICIAIRES DE L'AIDE**

Les collectivités locales, établissements publics, associations, personnes morales et les entreprises privées prestataires de services pour le tourisme fluvial et fluvestre.

➤ **CANAUX ET VOIES D'EAU ELIGIBLES**

- Canal des Ardennes,
- Canal de la Meuse,
- Canal des Vosges,
- Canal du Rhône au Rhin Branche Sud
- Canal du Rhône au Rhin déclassé

➤ **PROJETS ELIGIBLES**

- Etudes d'opportunité, faisabilité, d'avant-projet pour des projets d'investissement inscrits dans le contrat de canal ;
- Investissements et aménagements à vocation touristique d'infrastructures fluviales et fluvestres
 - Création, aménagement, modernisation ou mise aux normes de ports de plaisance, embarcadères, relais, bases et haltes nautiques (aménagements fluviaux et à terre directement liés à l'accueil des plaisanciers) ;

- Création ou extension de boucles cyclables, équestres ou pédestre :
 - Aménagements en bordure de canal
 - Boucles à partir d'un port, d'un relais, d'une halte nautique ou reliant la voie d'eau à une localité en proximité
 - Itinéraires de liaison entre la voie d'eau et une véloroute inscrite au schéma national ou régional
 - Amélioration de l'accueil, signalétique et information homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau ;
 - Aménagements liés à la randonnée nautique (pontons, aire de bivouac, parcs vélos, aires de camping-cars...) ; installation de bornes de recharge pour VAE ;
 - Soutien aux initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural des voies d'eau, tels que les lieux d'évocation liés au patrimoine du canal, à sa dimension paysagère et aux enjeux de la biodiversité après avis favorable du service de l'inventaire du patrimoine ou de la Direction de l'environnement de la Région Grand Est ;
 - Aménagements écoresponsables liés à une station de dépotage et de tri sélectif ; traitement des eaux grises / eaux noires, aménagement de collecte sélective des déchets, accès facilité à des bornes de recharge électriques, utilisation d'énergies renouvelables et/ou locales ;
 - Amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- Projets économiques publics ou privés de mise en tourisme fluvestre permettant d'améliorer ou d'accroître l'offre de services touristique sur et dans l'environnement immédiat des canaux et voies d'eau éligibles
- Soutien aux entreprises prestataires de service pour le tourisme fluvial et nautique : restauration, locations, petites réparations, propositions d'offres d'itinérance bateaux-cycles et services divers ;
 - Aménagement et équipement de maisons éclésières dans une logique de valorisation touristique. Ces projets devront impérativement :
 - avoir une finalité touristique en haute saison (1er avril au 31 octobre),
 - répondre aux attentes des clientèles itinérantes et locales telles que les services multi-activités, l'hébergement, la restauration, la vente de produits régionaux, la réparation et location vélo...
 - s'inscrire en complémentarité de l'offre touristique existante en amont et en aval du canal,
 - être économiquement viables et durables.

Ces projets seront étudiés au cas par cas dans le cadre d'une concertation entre la Région et VNF.

- Achat ou renouvellement de flotte de bateaux à propulsion électrique : bateaux habitables dédiés à la location, péniches-hôtels, bateaux-promenade;
- Création de meublés touristiques (minimum 3 clés/épis) dans un rayon maximum de 5 kms autour des voies d'eau éligibles. Ces projets restent soumis au taux, plafonds et conditions de versement du dispositif de soutien aux meublés de tourisme de la Région Grand Est, ainsi qu'aux prescriptions relatives aux exigences environnementales et durables mentionnées dans ce même dispositif.

➤ **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

➤ **MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS**

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

➤ **DEPENSES ELIGIBLES**

Seules sont éligibles les **dépenses d'investissement liés à des projets éligibles réalisés sur les canaux et voies d'eau éligibles ou à proximité immédiate** de ces derniers, **dans un rayon maximal de 5 kms.**

Les projets éligibles devront au préalable avoir été listés précisément dans les contrats de canal signés entre les collectivités en partenariat autour des voies d'eau éligibles.

➤ **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

→ **Pour les études d'opportunité et de faisabilité, études avant travaux**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 50 %

Plafond : 30 000 €

→ **Pour les Investissements, aménagements liés à la mise en tourisme**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 50 %

Plafond : 300 000 € (Ports de plaisance)
200 000 € (Haltes, bases et relais nautiques)

→ **Pour les projets économiques publics ou privés liés à la mise en tourisme**

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond : 250 000 €

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

➤ **MODALITE DES DEMANDES DE L'AIDE**

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention préalable qui constituera la date de début d'éligibilité des dépenses.

Cette lettre adressée au Président de la Région doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille s'il s'agit d'une entreprise ;
- l'attestation SIRET ;
- le RIB ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin (nombre d'emplois créés, montant des investissements);
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Le dossier de demande de subvention devra obligatoirement être adressé à la Région dans un délai de 12 mois maximum suivant l'envoi de la lettre d'intention.

➤ **PERIODE DE FRANCHISE**

Une période de franchise de 3 ans est appliquée avant toute nouvelle demande de subvention dès lors que le plafond d'aides a été perçu. Ce délai court à partir de la dernière délibération visée en Commission Permanente permettant de prendre en compte ce plafond.

➤ **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 8 000 €, celle-ci est versée en une seule fois.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 8000 €, une première avance correspondant à 10 % de l'aide régionale peut-être versée sur production :

- de la convention signée par les 2 parties (le cas échéant),
- d'une attestation de démarrage de l'opération subventionnée.

Des acomptes intermédiaires (d'un montant au moins égal à 3 000 €) et/ou le solde seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par son comptable (ou expert-comptable/commissaire aux compte) ou le Trésor public.

Pour permettre un contrôle approfondi des sommes déclarées par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de réclamer à tout moment la transmission d'une copie des factures mentionnées à l'état récapitulatif.

En cas d'impossibilité de fournir cette certification comptable, le bénéficiaire devra fournir la totalité des factures portant mention du règlement.

Le cas échéant, la Commission Permanente fixera les modalités de versement de l'aide.

➤ **MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE**

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

➤ **SUIVI – CONTROLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

➤ **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

- Code Général des Collectivités Territoriales,
- Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (*liste non exhaustive*) :

*Règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* publié au JOUE le 24 décembre 2013 et dûment prorogé,

*Régime d'aides exempté n° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 et (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021,

*Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020,

* Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020.